

Unité départementale de la Somme
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80440 GLISY

GLISY, le 23 février 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/01/2023

Contexte et constats

Publié sur 

REVIVAL (ex STRAP)

ZI 4 - BP 8
59880 Saint-Saulve

Références : 2023 - E30029
Code AIOT : 0005102459

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/01/2023 dans l'établissement REVIVAL (ex STRAP) implanté 2, Route d'Erondelle 80580 Pont-Remy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REVIVAL (ex STRAP)
- 2, Route d'Erondelle 80580 Pont-Remy
- Code AIOT : 0005102459
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société REVIVAL est autorisée par arrêté préfectoral du 27 janvier 1982 à exploiter un dépôt de ferrailles au 2 Route d'Erondelle sur la commune de PONT-REMY (80580).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 05/07/2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Concernant l'interruption temporaire de l'activité du site, l'exploitant a indiqué que depuis l'inspection du 29/03/2022, aucune décision n'avait été prise par le groupe qui est actuellement en pleine restructuration suite à l'acquisition de nouveaux sites.

Il a été ainsi rappelé à l'exploitant qu'au delà des 2 années d'interruption d'activité, il perdra le bénéfice de son autorisation d'exploiter (cf. Article 19 de l'arrêté préfectoral du 27/01/1982).

L'activité du site n'ayant pas été reprise depuis l'inspection du 29/03/2022, l'exploitant devra se positionner sur l'avenir du site pour la fin de l'année 2023. Au delà, l'arrêté d'autorisation deviendra caduc et une cessation d'activité devra être déposée.

Lors de l'inspection, l'exploitant a été interpellé sur le changement de dénomination sociale de la société. Par courriels des 27/01/2023 et 16/02/2023, l'exploitant a transmis un courrier daté du 07/10/2014 complété par un courrier du 16/02/2023 et un extrait Kbis. Ces éléments permettent de prendre en compte le changement de dénomination sociale de la société STRAP au profit de la société REVIVAL pour le site de Pont-Rémy, pour la mise à jour de la situation administrative.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Clôture	AP de Mise en Demeure du 05/07/2022, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu des travaux réalisés (pose de clôture), il est proposé à M. le Préfet d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 juillet 2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Clôture

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/07/2022, article 1
Thème(s) : Autre, Clôture
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, la société STRAP exploitant un dépôt de ferrailles - Route d'Erondelle sur la commune de PONT-REMY (80580), est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1982 en réalisant les travaux de clôture pour séparer le site de la propriété voisine, et en transmettant les documents justificatifs de la réalisation de ces travaux à l'Inspection des Installations Classées.
Constats : Par courrier du 24/10/2022, l'exploitant a transmis des photos justifiant de la mise en place de la clôture le long de la propriété voisine. Lors de l'inspection, la visite du site a permis de constater la présence de la clôture de 2 m de haut tout le long de la propriété voisine (facture transmise par courriel du 16/02/2023).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet